

**RELEVÉ DES LIVRAISONS D'ÉNERGIE
EN VERTU DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021**

1 Le 10 décembre 2019, la Régie approuvait l'entente globale cadre (l'« Entente ») entre Hydro-
2 Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et Hydro-Québec
3 dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur »)¹. Il s'agit de la cinquième
4 entente de ce genre approuvée par la Régie.

5 Dans sa décision D-2019-169, la Régie accueille la proposition du Distributeur de poursuivre
6 son suivi annuel consistant à déposer un relevé détaillé des livraisons réalisées au cours de
7 l'année précédente en vertu de l'Entente. Le suivi présenté est conforme à celui demandé par
8 la Régie dans les décisions D-2009-107, D-2011-162, D-2013-206, D-2017-140 et
9 D-2019-169.

10 Le relevé détaillé est déposé en format Excel et présenté à partir de la production des centrales
11 du Producteur² ainsi qu'à partir des besoins réguliers du Distributeur (proxy)³, à titre indicatif.
12 Un tableau sommaire mensuel⁴ complète ce relevé de données horaires.

1. CALCUL DE L'ÉLECTRICITÉ MOBILISÉE PAR LE DISTRIBUTEUR EN DÉPASSEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE

13 Selon l'article 5.2.2 de l'Entente, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en
14 dépassement de l'électricité patrimoniale pour une année est défini comme étant le maximum
15 entre :

- 16 a) la somme des différences positives entre les valeurs horaires d'électricité
17 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, classées par
18 ordre décroissant, et les valeurs de l'annexe A du Décret concernant les
19 caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité
20 patrimoniale (D.1277-2001).
- 21 b) la différence positive entre la somme des valeurs horaires du volume d'électricité
22 mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, et le volume
23 maximal de 178 860 GWh représentant l'engagement annuel maximal du
24 Producteur relatif à l'électricité patrimoniale.

2. UTILISATION DE L'ENTENTE ET COÛT DES DÉPASSEMENTS

25 Pour l'année 2021, le volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de
26 l'électricité patrimoniale a été de 6,03 GWh. Ce volume en dépassement a été réalisé durant
27 les 40 heures de plus faible contribution pour un coût total de dépassement de 239,8 k\$.

28 Le tableau 1 présente le détail de l'utilisation de l'entente pour les années 2017 à 2021 alors
29 que le tableau 2 présente les coûts pour la même période.

¹ [Entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.](#)

² Voir l'onglet 1 du fichier Excel.

³ Voir l'onglet 2 du fichier Excel.

⁴ Voir l'onglet 3 du fichier Excel.

**TABLEAU 1 :
UTILISATION DE L'ENTENTE
ÉTABLIE À PARTIR DE LA PRODUCTION DES CENTRALES**

GWh	2017	2018	2019	2020	2021
a) Sommes des dépassements horaires	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03
Dépassements 300 heures de plus grande contribution	2,5	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépassements réguliers	47,8	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépassements 40 heures de plus faible contribution	0,4	0,00	0,00	0,00	6,03
b) i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	167 726,3	168 284,0	169 085,9	167 042,4	170 965,4
ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0
Différence positive entre i) et ii)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale « maximum entre a) et b) »	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03
Électricité patrimoniale inutilisée	11 184,4	10 576,0	9 774,1	11 817,6	7 894,6

**TABLEAU 2 :
COÛT DES DÉPASSEMENTS (k\$)**

2017	2018	2019	2020	2021
5 700,5	0	0	0	239,8

1 Dans sa décision D-2019-169, la Régie demande au Distributeur⁵ de présenter, de façon
 2 spécifique, les impacts du changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires
 3 de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale lors des suivis annuels. Elle
 4 demande également, dans la même décision⁶, de présenter l'impact du changement apporté
 5 au prix applicable pour les autres heures de l'année afin de s'assurer que les modifications
 6 apportées au prix pour ces autres heures demeurent intéressantes par rapport aux prix des
 7 autres approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur.

8 Pour ce qui est du changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires, il n'y
 9 a pas d'impact pour 2021. En effet, pour huit des douze heures de dépassement en 2021, le
 10 prix de marché a été supérieur au coût de l'électricité patrimoniale, mais ce prix était beaucoup
 11 plus bas que le prix de 11 ¢/kWh, soit l'équivalent du prix plafond de l'ancienne version de
 12 l'entente globale cadre lequel a été retiré dans la nouvelle.

13 Enfin, considérant l'absence de dépassements pour les autres heures en 2021, il n'y a pas
 14 lieu de produire un suivi pour ces heures.

⁵ Décision [D-2019-169](#), paragraphe 57.

⁶ Décision [D-2019-169](#), paragraphe 66.